

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°40/26 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-huit février deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2023-00209 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Sheila WIRTGEN, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes des exploits de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch- sur-Alzette, du 23 janvier 2023,

comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

1) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre

de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

2) **PERSONNE3.)**, née le DATE3.), demeurant aux Etats-Unis d'Amérique à ADRESSE3.), faisant élection de domicile en l'étude de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, demeurant à L-1255 Luxembourg,

comparant par Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) **PERSONNE4.)**, notaire, établi à L-ADRESSE4.),

partie défaillante,

4) **PERSONNE5.)**, notaire, établi à L-ADRESSE5.),

partie défaillante,

5) la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

partie défaillante,

parties intimées aux fins des prédicts exploits COGONI.

-----

## LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) introduite par actes d'huissier des 13 et 21 juin 2018, dirigée contre PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE4.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, statuant en continuation du jugement n° 2021TALCH08/00122 du 31 mai 2021 et du jugement n° 2022TALCH08/00039 du 23 février 2022, s'est déclaré compétent pour statuer sur la succession de feu PERSONNE6.), veuve PERSONNE7.) dit PERSONNE8.), décédée *ab intestat* à ADRESSE7.) (Belgique) en date du DATE4.), et a

- quant à la demande en partage et liquidation :
  - dit que la demande en partage est fondée,
  - ordonné le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties,

- commis les notaires Maître PERSONNE4.), ADRESSE8.), et Maître PERSONNE9.), ADRESSE5.), dépositaire des minutes de PERSONNE5.), pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision,
- nommé Monsieur le juge PERSONNE10.) juge-commissaire, avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame la présidente de chambre,
- quant à la demande en licitation des terrains sis à ADRESSE9.) :
- ordonné la licitation des terrains sis à ADRESSE9.) et inscrits au cadastre comme suit :  
Commune de ADRESSE9.) - ADRESSE10.) de ADRESSE9.),  
n° NUMERO2.), haie, d'une contenance de 30 ares 40 centiares,  
n° NUMERO3.), haie, d'une contenance de 1 hectare 79 ares 00 centiare,  
et  
n° NUMERO4.), haie, d'une contenance de 3 ares 10 centiares,
- quant aux actions uniques représentatives des sociétés anonymes SOCIETE2.) S.A., SOCIETE3.) S.A. et SOCIETE4.) S.A. :
- dit non fondée la demande en rapport des actions représentatives de chacune des sociétés anonymes SOCIETE2.) S.A., SOCIETE3.) S.A. et SOCIETE4.) S.A.,
- quant aux biens meubles se trouvant dans la propriété sise à B-ADRESSE11.) (Belgique), ADRESSE12.) :
- avant tout autre progrès en cause,
- invité PERSONNE1.) à rapporter la preuve de ce que sont en droit belge, les règles relatives à la détermination de la propriété des biens meubles placés par un usufruitier dans une propriété immobilière faisant l'objet d'un démembrement de propriété en la forme d'un usufruit, et dans le cas où ces biens meubles relèvent de la propriété de l'usufruitier, quelle est la conséquence de la disparition de l'usufruitier par décès sur la propriété des meubles, et en particulier, si le nu-propriétaire de l'immeuble peut devenir propriétaire des meubles se situant dans l'immeuble et relevant éventuellement de la succession de l'usufruitier,
- quant aux biens meubles se trouvant dans la propriété sise à L-ADRESSE2.) :
- dit non fondé le moyen visant à voir nommer un ou plusieurs experts aux fins de dresser un inventaire, d'évaluer ces biens et de constater si le

partage de biens meubles se trouvant dans la propriété sise à L-ADRESSE2.) est possible,

- quant à la propriété sise à L-ADRESSE2.) :

avant tout autre progrès en cause :

- nommé expert PERSONNE11.), demeurant à L-ADRESSE13.),

avec la mission de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé, d'évaluer les biens immobiliers suivants à la date du DATE4.) en tenant compte de leur état à la date du DATE5.):

- 1) en pleine propriété, les terrains sis à ADRESSE14.) et inscrits au cadastre comme suit :

- Commune d'ADRESSE14.) - ADRESSE15.) d'ADRESSE14.) :
  - i. numéro NUMERO5.), lieu dit « ADRESSE16.) », bois, contenant 1 hectare, 35 ares 10 centiares et bois contenant 39 ares 30 centiares,
  - ii. numéro NUMERO6.), lieu dit « ADRESSE16.) », bois, contenant 41 ares 20 centiares,
- Commune d'ADRESSE14.) - ADRESSE17.) de ADRESSE18.) :
  - i. numéro NUMERO7.), lieu-dit « ADRESSE19.) », bois, contenant 2 hectares 65 ares 40 centiares,
  - ii. numéro NUMERO8.), lieu-dit « ADRESSE20.) », terre labourable, contenant 18 ares 20 centiares,
  - iii. numéro NUMERO9.), lieu-dit « ADRESSE20.) », bois, contenant 86 ares 60 centiares,
  - iv. numéro NUMERO10.), lieu-dit « ADRESSE21.) », bois, contenant 41 ares 00 centiare,
  - v. numéro NUMERO11.), lieu-dit « ADRESSE21.) », vaine, contenant 31 ares 10 centiares,

- 2) une propriété immobilière sise à ADRESSE22.) et inscrite au cadastre comme suit :

- Commune de ADRESSE23.), numéro NUMERO12.), lieu-dit « ADRESSE22.) », place (occupée), bâtiment agricole contenant 71 ares 50 centiares, pré contenant 3 hectares 86 ares 35 centiares, bois contenant 1 hectare 28 ares et 75 centiares, bois contenant 6 hectares 57 ares 00 centiare, terre labourable contenant 2 hectares 88 ares 00 centiare, étang contenant 4 hectares 27 ares 40 centiares :

- 3) la moitié indivise des terrains sis à ADRESSE14.) et inscrits au cadastre comme suit :

- Commune d'ADRESSE14.) - ADRESSE15.) d'ADRESSE14.) :
  - i. numéro NUMERO13.), lieu-dit « ADRESSE24.) », bois, contenant 2 hectares 14 ares 50 centiares,
  - ii. numéro NUMERO14.), lieu-dit « ADRESSE25.) », bois, contenant 95 ares 15 centiares,
- Commune d'ADRESSE14.) - ADRESSE17.) de ADRESSE18.) :
  - i. numéro NUMERO15.), lieu-dit « ADRESSE26.) », vaine, contenant 16 ares 10 centiares,

- ii. numéro NUMERO16.), lieu-dit « ADRESSE27.) », bois, contenant 76 ares 40 centiares,
    - iii. numéro NUMERO17.), lieu-dit « ADRESSE20.) », chemin d'exploitation, contenant 11 ares 40 centiares,
  - 4) la moitié indivise des terrains sis à ADRESSE28.) et inscrit au cadastre comme suit :
    - SOCIETE5.) - Ancienne commune d'ADRESSE28.) - section ADRESSE29.), numéro NUMERO18.), lieu-dit « ADRESSE30.) », bois, contenant 34 ares 10 centiares,
  - 5) la moitié indivise d'un chemin d'exploitation sis à ADRESSE22.) et inscrit au cadastre comme suit :
    - SOCIETE6.), numéro NUMERO19.), lieu-dit « ADRESSE22.) », chemin d'exploitation, contenant 45 ares 75 centiares,
- ordonné à chacun de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de payer une provision de 1.000 euros, à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 31 décembre 2022 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,
  - dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,
  - dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,
  - dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 avril 2023 au plus tard,
  - chargé Monsieur le juge PERSONNE10.) du contrôle de cette mesure d'instruction,
  - dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,
  - dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre,
    - quant aux transferts de fonds effectués au profit de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) :
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné une expertise et commis pour y procéder :
- Maître PERSONNE12.), avocat, établie à L-ADRESSE31.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

*« faire l'inventaire des comptes NUMERO20.) et NUMERO21.) pour la période du 31 janvier 2009 au 1<sup>er</sup> février 2017 détenus par feu PERSONNE6.), veuve PERSONNE7.) dit PERSONNE8.), décédée ab intestat à ADRESSE7.) (Belgique) en date du DATE4.) auprès de la SOCIETE7.) S.A., et vérifier les mouvements des comptes détenus par cette dernière au profit de ses trois enfants PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et déterminer les montants dont ont bénéficié respectivement ces trois enfants »,*

- dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,
- ordonné à chacun de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de consigner au plus tard le 31 décembre 2022 la somme de 250 euros, chacun, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert,
- dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,
- dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,
- dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 30 avril 2023 au plus tard,
- dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif,
- chargé Monsieur le juge PERSONNE10.) du contrôle de ces opérations,
  - quant à la prétendue occupation gratuite du domaine ADRESSE22.) par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) :
- dit que l'occupation gratuite du domaine ADRESSE22.) par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne constitue pas une donation et ne peut pas donner lieu à rapport,
- déclaré le jugement commun à PERSONNE5.) ;
- tenu l'affaire en suspens et sursis à statuer pour le surplus,
- réservé les demandes ainsi que les frais et dépens.

Par exploit d'huissier de justice du 23 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 16 novembre 2022, lui signifié le 19 décembre 2022.

Dans l'acte d'appel, par réformation du jugement entrepris, il demande à la Cour de condamner PERSONNE2.), aux fins de permettre un inventaire et une expertise contradictoire, à laisser l'accès à sa demeure, sise à L-ADRESSE2.), tant à l'expert qu'aux parties appelante et intimées sub 1) et sub 2), dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard, d'ordonner la nomination d'un expert aux fins d'établir la valeur des biens immobiliers spécifiés dans son acte d'appel et de dire que le montant arrêté par l'expert correspondant à l'estimation des biens immobiliers en question est à rapporter à la masse successorale, augmentée des intérêts légaux à partir du jour de l'ouverture de la succession, sinon toute autre date arrêtée par la Cour.

Il conclut en outre à la condamnation solidaire, sinon in solidum des parties intimées aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Didier SCHÖNBERGER, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Au dispositif de ses dernières conclusions notifiées le 3 octobre 2024, PERSONNE1.) demande la nomination d'un ou plusieurs experts aux fins de dresser un inventaire des biens meubles ayant appartenu au *de cuius* se trouvant à L-ADRESSE2.), d'évaluer ces biens et de constater si le partage de biens meubles est possible et, le cas échéant, pour former deux sinon trois lots, selon que les intimés sub 1) et sub 2) souhaitent rester ou non en indivision.

Quant à l'appel incident formulé par PERSONNE2.), PERSONNE1.) sollicite la confirmation du jugement de première instance et demande le rejet du rapport établi par la société SOCIETE8.) au mois de mai 2024.

PERSONNE2.) se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Il demande de déclarer l'appel non-fondé en ce qui concerne le rapport de la donation du DATE5.) et de déclarer non fondée la demande en expertise du domaine de ADRESSE22.) formulée par la partie appelante. En ce qui concerne l'appel relatif à la donation des meubles, il demande, à titre principal, de dire qu'en instance d'appel, la Cour n'est pas saisie d'une demande en partage des biens meubles du domaine de ADRESSE22.) qui auraient appartenu à la *de cuius* et de débouter la partie appelante de toute demande en lien avec une donation des meubles. A titre subsidiaire, il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondé le moyen visant à voir nommer un ou plusieurs experts aux fins de dresser un inventaire des biens meubles se trouvant dans le domaine de ADRESSE22.).

PERSONNE2.) relève appel incident en ce que le jugement du 16 novembre 2022 a ordonné une expertise portant sur la propriété sise à ADRESSE22.).

Il réclame en outre la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de la société Bonn, Steichen & Partners s.c.s. qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) sollicite également la nomination d'un expert aux fins d'établir la valeur des biens immobiliers sis à ADRESSE22.) et demande à la Cour de rejeter la demande tendant à sa condamnation aux frais et dépens de l'instance. Pour le surplus, elle se rapporte à prudence de justice.

Il résulte des modalités de remise que l'acte d'appel a été signifié à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) en leurs études respectives et à la société anonyme SOCIETE1.) à son siège social et que ces parties n'ont pas été touchées à personne. Etant donné qu'elles n'ont pas été citées pour le même objet que les parties assignées sub 1) et sub 2), une réassignation de ces parties n'est pas requise et le présent arrêt sera rendu par défaut à leur égard.

### Appréciation de la Cour

Concernant la recevabilité des appels principal et incident, qui ont été introduits selon les formes requises et qui ne sont pas spécialement critiqués à ces égards, il y a lieu de relever que le jugement du 8 novembre 2023 constitue une décision à dispositions multiples dont la recevabilité de l'appel doit être appréciée en principe séparément pour chacune des demandes.

Quant à la propriété sise à L-ADRESSE2.), sur laquelle porte l'appel principal et l'appel incident, le tribunal, avant tout autre progrès en cause, a nommé expert PERSONNE11.), demeurant à L-ADRESSE13.), avec la mission de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé d'évaluer les biens immobiliers à la date du DATE4.) en tenant compte de leur état à la date du DATE5.).

Il convient de s'interroger au sujet de la recevabilité des appels principal et incident quant aux volets « rapport » et « réduction » en relation avec la donation de la propriété sise à ADRESSE22.) du DATE5.) au regard des dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* » et de l'article 580 du même code prévoyant que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* ».

Ces dispositions étant d'ordre public (Cour 15 mars 2017, Pas. 38, p. 407), la Cour doit vérifier la recevabilité des appels principal et incident à cet égard même d'office.

Aucune des parties à l'instance n'ayant pris position à ce sujet et dans un souci de respecter le principe du contradictoire, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction sur ces points aux fins de permettre aux parties de conclure.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), et par défaut à PERSONNE4.), PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.),

avant tout autre progrès en cause,

**révoque** l'ordonnance de clôture de l'instruction pour permettre aux parties de prendre position au sujet de la recevabilité des appels principal et incident relatifs au regard des dispositions des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile,

**réserve** le surplus des appels principal et incident,

**réserve** les frais et les demandes des parties respectives en allocation d'indemnités de procédure,

**renvoie** l'affaire devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction.